
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 19 Décembre 2018

Président : M. P. GUILLEBAUX

Présents : MM. G. DACHEUX - G. BEAUBIAT

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

C.D.M

D2A

19391380 - MAURECOURT / MAISONS LAFFITTE du 19.11.17

Appel De MAURECOURT FC d'une décision de la Commission SR :

Match N° 19391380 à rejouer avec un arbitre et un délégué à la charge du DYF

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. L'arbitre DYF

- **MAURECOURT FC**

M. VANHOUTEGHAN Président

M. SEREY capitaine

- **MAISONS-LAFFITTE**

M. GOMES Président

M. FERREIRA Capitaine

Considérant que le club du MAURECOURT FC conteste, par son appel, la décision rendue par la Commission des statuts et règlements ayant décidé de donner à rejouer le match en référence :

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'AUDITION des personnes de MAURECOURT :

M. VANHOUTEGHAN dit qu'il n'est pas d'accord sur la décision prise.

Il ajoute qu'il n'y avait pas de connexion possible le jour du match

M. VANHOUTEGHAN confirme que c'est l'arbitre DYF qui a proposé de faire une FM papier.

Il confirme que le contrôle visuel a été effectué avant match et qu'il n'y a eu à ce moment-là aucune réserve de déposée.

Il dit à la commission qu'il n'y a eu aucune intention de tricherie.

M. VANHOUTEGHAN demande que l'amende ne lui soit pas infligée

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'AUDITION des personnes de MAISONS-LAFFITTE :

M. GOMES dit que les vérifications d'usage n'ont pas été faites avant le match

Il ajoute que la FM papier a été remplie à la fin du match.

M. L'arbitre DYF dit dans son rapport n'aurait pas dû procéder de cette façon et qu'il assumait son erreur.

EN CONCLUSION :

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Confirme la décision de la Commission Statuts & Règlements considérant que celle-ci a fait une juste application des règlements.

- Annule l'amende infligée au MAURECOURT FC